














Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2021/0423(COD) Procédure terminée
Réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie Modification Règlement 2019/942	2016/0378(COD)
Sujet 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile	
Priorités législatives Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2023-24	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission conjointe à fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		26/04/2023
	Industrie, recherche et énergie	 CANFIN Pascal	26/04/2023
		 PAULUS Jutta	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 SALINI Massimiliano	
		 SPYRAKI Maria	
		 GEIER Jens	
		 SIDL Günther	
		 HOJSÍK Martin	
		 KLOC Izabela-Helena	
		 ZALEWSKA Anna	
		 REIL Guido	
		 WALLACE Mick	
	ITRE Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		
	Industrie, recherche et énergie		

<p>Conseil de l'Union européenne</p> <p>Commission européenne</p> <p>Comité économique et social européen</p> <p>Comité européen des régions</p>	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	AGRI Agriculture et développement rural		01/04/2022
		 LINS Norbert	
	Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		01/01/2024
		 LAGODINSKY Sergey	
	DG de la Commission	Commissaire	
	Energie	SIMSON Kadri	

Evénements clés			
15/12/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0805	
07/03/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
09/06/2022	Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe		
26/04/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
28/04/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0162/2023	
08/05/2023	Débat en plénière		
09/05/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture		
09/05/2023	Dossier renvoyé a la commission compétente		
11/01/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE757.975 GEDA/A/(2024)001596	
10/04/2024	Résultat du vote au parlement		
10/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0190/2024	Résumé
27/05/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
13/06/2024	Signature de l'acte final		
15/07/2024	Publication de l'acte final au Journal		

Informations techniques	
Référence de procédure	2021/0423(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement 2019/942 2016/0378(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 41; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 194-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 194-p3; Règlement du Parlement EP 59
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CJ10/9/09253

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2021)0805	15/12/2021	EC	
Document annexé à la procédure		SEC(2021)0432	15/12/2021	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2021)0459	15/12/2021	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2021)0460	15/12/2021	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		CES6401/2021	18/05/2022	ESC	
Avis spécifique	AGRI	PE735.469	18/07/2022	EP	
Projet de rapport de la commission		PE736.476	15/09/2022	EP	
Comité des régions: avis		CDR1522/2022	12/10/2022	CofR	
Amendements déposés en commission		PE737.438	24/10/2022	EP	
Amendements déposés en commission		PE737.459	24/10/2022	EP	
Amendements déposés en commission		PE737.460	24/10/2022	EP	
Amendements déposés en commission		PE737.463	24/10/2022	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0162/2023	28/04/2023	EP	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique		T9-0127/2023	09/05/2023	EP	
Avis spécifique	JURI	PE758.222	24/01/2024	EP	
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2024)001596	15/03/2024	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0190/2024	10/04/2024	EP	Résumé
Projet d'acte final		00086/2023/LEX	13/06/2024	CSL	

Informations complémentaires

Acte final

[Règlement 2024/1787](#)
JO OJ L 15.07.2024 Résumé

Réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie

Le Parlement européen a adopté par 530 voix pour, 63 contre et 28 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie et modifiant le règlement (UE) 2019/942.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet et champ d'application

Le règlement proposé établit des règles pour la mesure, la quantification, la surveillance, la déclaration et la vérification précises des émissions de méthane, ainsi que pour la réduction de ces émissions dans le secteur de l'énergie dans l'Union. Il s'appliquera: a) à l'exploration et à la production de pétrole et de gaz fossile, et à la collecte et au traitement de gaz fossile; b) aux puits inactifs, aux puits temporairement bouchés et aux puits définitivement bouchés et abandonnés; c) au transport et à la distribution de gaz naturel et d) aux mines de charbon souterraines et à ciel ouvert en exploitation, aux mines de charbon souterraines fermées et aux mines de charbon souterraines abandonnées.

Le règlement s'appliquera également aux émissions de méthane survenant en dehors de l'Union en ce qui concerne le pétrole brut, le gaz naturel et le charbon mis sur le marché de l'Union.

Autorités compétentes

Chaque État membre devra désigner au moins une autorité compétente pour surveiller le respect effectif par les exploitants, les entreprises, les exploitants de mines et les importateurs des obligations prévues dans le règlement et devra notifier à la Commission cette désignation et tout changement à cet égard. Ces autorités compétentes devront être dotées de ressources financières et humaines suffisantes et devront prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect du règlement. Les autorités compétentes devront mettre en place un point de contact.

Émissions de méthane dans les secteurs du pétrole et du gaz

Au plus tard 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement, les exploitants devront soumettre aux autorités compétentes un rapport contenant la quantification des émissions de méthane au niveau de la source, estimées en utilisant au moins des facteurs d'émission génériques pour toutes les sources.

Les exploitants devront prendre toutes les mesures d'atténuation appropriées pour prévenir et réduire au minimum les émissions de méthane dans le cadre de leurs activités.

Détection et réparation des fuites

Au plus tard 9 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement pour les sites existants et dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service pour les nouveaux sites, les exploitants devront soumettre aux autorités compétentes un programme de détection et de réparation des fuites (programme LDAR). En tout état de cause, les exploitants devront effectuer une première enquête de détection et de réparation des fuites sur les sites existants dans un délai de 12 mois.

Les obligations de réparation des fuites seront également renforcées, de sorte que les exploitants devront réparer ou remplacer tous les composants qui laissent échapper du méthane au-delà d'un certain niveau immédiatement après la détection d'une fuite ou au plus tard 5 jours après, la réparation devant être achevée dans les 30 jours suivant la détection.

S'il s'avère nécessaire de tenir compte de considérations techniques, administratives et de sécurité exceptionnelles, des éléments de preuve devront être fournis pour justifier tout retard dans la réparation ou le remplacement. Les réparations ou les remplacements devront être faits en utilisant les meilleures technologies qui sont disponibles sur le marché et offrant une protection à long terme contre les fuites futures.

Restrictions concernant l'éventage et le torchage

L'éventage ou le torchage ne seront autorisés qu'en cas d'urgence ou de dysfonctionnement. Ils seront autorisés lorsque cela est inévitable et strictement nécessaire et sous réserve d'obligations de déclaration. Lorsque l'éventage est autorisé, les exploitants n'y auront recours que lorsque le torchage n'est pas techniquement réalisable en raison d'un manque d'inflammabilité ou d'une incapacité à maintenir une flamme, lorsqu'il y a un risque de compromettre la sécurité des opérations ou du personnel, ou lorsqu'il aurait un effet pire sur l'environnement pour ce qui est des émissions.

Les exploitants devront se conformer à ces dispositions sans tarder et, en tout état de cause, au plus tard 18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement pour les sites existants et au plus tard 12 mois à compter de la date de mise en service des nouveaux sites.

Puits inactifs, puits temporairement bouchés et puits définitivement bouchés et abandonnés

Au plus tard 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement, les États membres devront établir et mettre à la disposition du public un inventaire de tous les puits inactifs, les puits temporairement bouchés et les puits définitivement bouchés et abandonnés sur leur territoire ou relevant de leur compétence qui sont enregistrés.

Émissions de méthane dans le secteur du charbon

Les pays de l'UE devront mesurer et déclarer en permanence les émissions de méthane provenant des mines souterraines en exploitation et des mines à ciel ouvert. De plus, ils devront établir un inventaire public des mines fermées ou abandonnées au cours des 70 dernières années et mesurer leurs émissions, à l'exception des mines qui ont été ennoyées depuis plus de 10 ans.

En ce qui concerne les mines de charbon souterraines, le torchage dont le niveau d'efficacité de destruction et d'élimination dès la conception est inférieur à 99% et l'éventage du méthane des systèmes de captage seront interdits à partir du 1er janvier 2025. L'éventage du méthane par des puits d'aération dans les mines de charbon émettant plus de 5 tonnes de méthane par kilotonne de charbon extrait, autres que les mines de charbon à coke, sera interdit à compter du 1er janvier 2027, sauf en cas d'urgence. L'éventage du méthane par des puits d'aération dans les mines de charbon émettant plus de 3 tonnes de méthane par kilotonne de charbon extrait sera interdit à compter du 1er janvier 2031, sauf en cas d'urgence. À partir du 1er janvier 2030, l'éventage et le torchage des mines fermées et abandonnées seront interdits.

Exigences relatives aux importations de pétrole, de gaz et de charbon

Les nouveaux contrats conclus par les importateurs de l'Union pour la fourniture de pétrole brut, de gaz naturel ou de charbon doivent renforcer l'adoption dans les pays tiers de règles en matière de surveillance, de déclaration et de vérification des émissions de méthane qui soient équivalentes à celles prévues par le présent règlement. Le règlement amendé fixe dès lors des exigences pour les importations de pétrole, de gaz et de charbon. À compter du 1er janvier 2027, les importateurs devront démontrer des exigences équivalentes en matière de surveillance, de déclaration et de vérification au niveau de la production.

Réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie

OBJECTIF : établir des règles pour la mesure, la quantification, la surveillance, la déclaration et la vérification précises des émissions de méthane, ainsi que pour la réduction de ces émissions dans le secteur de l'énergie dans l'Union.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2024/1787 du Parlement européen et du Conseil concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie et modifiant le règlement (UE) 2019/942.

CONTENU : le règlement fait partie du paquet «Ajustement à l'objectif 55». Il établit des règles relatives à la mesure, à la quantification, à la surveillance, à la déclaration et à la vérification précises des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie dans l'Union, ainsi qu'à la réduction de ces émissions, notamment par des enquêtes sur la détection et la réparation des fuites, des obligations en matière de réparation et des restrictions concernant l'éventage et le torchage. Le règlement établit également des règles concernant des outils garantissant la transparence en ce qui concerne les émissions de méthane.

Le règlement s'applique :

- à l'exploration et à la production de pétrole et de gaz fossile, et à la collecte et au traitement de gaz fossile;
- aux puits inactifs, aux puits temporairement bouchés et aux puits définitivement bouchés et abandonnés;
- au transport et à la distribution de gaz naturel;
- aux mines de charbon souterraines et à ciel ouvert en exploitation, aux mines de charbon souterraines fermées et aux mines de charbon souterraines abandonnées.

Règles en matière de surveillance et de déclaration

Les exploitants devront mesurer les émissions de méthane au niveau de la source et établir des rapports de surveillance qui seront vérifiés par des vérificateurs indépendants accrédités. Au plus tard le 5 août 2025, les exploitants devront soumettre aux autorités compétentes un rapport contenant la quantification des émissions de méthane au niveau de la source, estimées en utilisant au moins des facteurs d'émission génériques pour toutes les sources.

Les États membres devront tenir et mettre régulièrement à jour un inventaire de tous les puits, ainsi que des plans d'atténuation pour les puits inactifs, afin de prévenir tout risque pour la santé publique et l'environnement lié aux émissions de méthane. Ils mesureront et surveilleront également les émissions provenant des mines de charbon qui sont fermées ou abandonnées depuis moins de 70 ans.

Les autorités nationales procéderont à des inspections périodiques pour vérifier et garantir que les exploitants respectent les exigences du règlement, y compris l'adoption de mesures correctives de suivi. La première inspection de routine doit être effectuée au plus tard le 5 mai 2026. L'intervalle entre les inspections ne doit pas dépasser trois ans. Lorsqu'une inspection a révélé une violation grave, l'inspection suivante doit avoir lieu dans un délai de dix mois.

Prévention et mesures d'atténuation

Les exploitants devront prendre toutes les mesures d'atténuation appropriées pour prévenir et réduire au minimum les émissions de méthane dans le cadre de leurs activités. Au plus tard le 5 mai 2025 pour les sites existants et dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service pour les nouveaux sites, les exploitants devront soumettre aux autorités compétentes un programme de détection et de réparation des fuites («programme LDAR»).

En vertu des nouvelles règles, les exploitants devront réaliser des enquêtes sur les fuites de méthane dans différents types d'infrastructures à des intervalles bien définis.

Les obligations de réparation des fuites sont renforcées, de sorte que les exploitants devront réparer ou remplacer tous les composants qui laissent échapper du méthane au-delà d'un certain niveau immédiatement après la détection d'une fuite ou au plus tard 5 jours après, la réparation devant être achevée dans les 30 jours suivant la détection.

Restrictions concernant l'éventage et le torchage

Le règlement interdit l'éventage et le torchage du méthane provenant des stations de captage d'ici 2025 et des puits d'aération d'ici 2027, sauf si cela est strictement nécessaire ou en cas d'urgence ou de dysfonctionnement. L'éventage du méthane par des puits d'aération dans les mines de charbon émettant plus de 3 tonnes de méthane par kilotonne de charbon extrait sera interdit à compter du 1er janvier 2031, sauf en cas d'urgence. À partir du 1er janvier 2030, l'éventage et le torchage des mines fermées et abandonnées seront interdits.

Exigences relatives aux importations de pétrole, de gaz et de charbon

Le règlement prévoit la collecte de données et la création d'un outil mondial de surveillance des émetteurs de méthane et d'un mécanisme de réaction rapide aux super-émetteurs. En outre, les exportateurs vers l'UE devront appliquer des mesures équivalentes de surveillance, de déclaration et de vérification d'ici le 1er janvier 2027, et des valeurs maximales d'intensité de méthane d'ici à 2030. Les autorités compétentes de chaque État membre auront le pouvoir d'imposer des sanctions administratives si ces dispositions ne sont pas respectées.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 4.8.2024.

Transparence				
GEIER Jens	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	ITRE	03/04/2024	Environmental Defense Fund Europe
PAULUS Jutta	Rapporteur(e)	ITRE	17/01/2024	Deutsche Umwelthilfe e.V.
PAULUS Jutta	Rapporteur(e)	ITRE	10/01/2024	Climate Action Network Europe FoEE
HOJSÍK Martin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	24/11/2023	Clean Air Task Force, Inc. Clean Air Task Force (CATF)
GEIER Jens	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	13/11/2023	Uniper
PAULUS Jutta	Rapporteur(e)	ITRE	10/11/2023	Clean Air Task Force, Inc. Climate Action Network Europe Deutsche Umwelthilfe e.V. Environmental Defense Fund Europe Environmental Investigation Agency Friends of the Earth Europe
PAULUS Jutta	Rapporteur(e)	ITRE	09/11/2023	Bundesministerium für Wirtschaft und Klimaschutz Deutschland
PAULUS Jutta	Rapporteur(e)	ITRE	09/11/2023	KAYRROS
PAULUS Jutta	Rapporteur(e)	ITRE	26/10/2023	DG ENER
REIL Guido	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	26/10/2023	EURACOAL
TOIA Patrizia	Membre	12/10/2023	A2A	
GEIER Jens	Membre	29/09/2023	RWE AG	
KOHUT ?ukasz	Membre	25/04/2023	Fundacja Instrat	
KOHUT ?ukasz	Membre	29/03/2023	European Association of Coal and Lignite EURACOAL	
KOHUT ?ukasz	Membre	29/03/2023	Jastrz?bska Spó?ka W?glowa S.A.	
BALT Marek Pawe?	Membre	25/03/2023	Jastrz?bska Spó?ka W?glowa S.A. Niezale?ny Samorz?dny Zwi?zek Zawodowy	

			"Solidarno???" Ogólnopolskie Porozumienie Zwi?zków Zawodowych Polska Grupa Górnicza SA Porozumienie Zwi?zków Zawodowych "KADRA"
KOHUT ?ukasz	Membre	25/03/2023	Zarz?d Regionu ?l?sko-D?browskiego NSZZ Solidarno??
TOIA Patrizia	Membre	16/01/2023	Legambiente Nazionale APS Onlus
PETERSEN Morten	Membre	09/03/2022	Equinor ASA